

Annales corrigées 2019

Concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale 2019

Épreuve commune aux premier et second concours
Résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques



Coefficient 4



Durée : 3 heures

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

1 Sujet

A | Cas pratique n° 1 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes affecté en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS). Vous exercez en police secours de nuit. Vous avez pris votre service à 21 h 00 ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux adjoints de sécurité à bord d'un véhicule de police.

Alors que vous patrouillez, vous êtes requis par le centre d'information et de commandement (salle radio) pour intervenir au 1 rue des concours pour un tapage signalé par le voisinage immédiat.

Sur place, il est 23 h 00, vous constatez qu'il s'agit d'une maison individuelle située dans un quartier résidentiel. Sur la boîte aux lettres figurent les inscriptions suivantes « M. et Mme Lebleu et leurs enfants ». Vous entendez des cris provenant de l'intérieur du domicile. Un des adjoints de sécurité vous informe que les volets d'une fenêtre située au rez-de-chaussée sont partiellement fermés et qu'il voit un homme porter des coups au visage d'une femme.

Dans ce contexte :

Comment menez-vous votre intervention ? Argumentez votre réponse.

Détaillez les opérations que vous pourriez être amenés, vous et vos collègues, à effectuer.

Mme Lebleu vous signifie que son mari n'a, avant ce jour, jamais levé la main sur elle. Même si ce dernier lui a donné des coups au visage, « elle l'aime ».
La victime a eu le nez cassé et une fracture au niveau de la pommette gauche.
La victime a déposé plainte mais a effectué un retrait de plainte le lendemain.

Le retrait de la plainte de la victime impliquera-t-il automatiquement l'abandon des poursuites judiciaires ? Argumentez votre réponse.

Quels sont les dispositifs mis en place pour lutter contre les violences conjugales et protéger les victimes ?

Rappel important : le dossier documentaire comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

B | Cas pratique n° 2 (noté sur 10 points)

Vous êtes affecté en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS). Vous exercez en police secours de jour. Vous avez pris votre service à 13 h 00 ce jour. En compagnie d'un adjoint de sécurité et d'un brigadier de police vous avez pour mission de patrouiller aux abords et dans la gare SNCF de Xville.

Alors que vous vous trouvez tous les trois dans le hall de la gare SNCF, un agent de surveillance vient vous prévenir qu'il a trouvé un bagage abandonné, apparemment non étiqueté dans les toilettes femmes situées à proximité du quai. Il vous indique que le bagage était partiellement dissimulé entre le mur et la cuvette. Il vous indique qu'il va immédiatement passer une annonce sonore pour tenter de retrouver le propriétaire.

Sur place, vous constatez la présence effective de ce bagage. Le propriétaire ne s'est pas manifesté malgré l'annonce sonore. Le brigadier de police vous dit : « tu peux l'ouvrir, ça craint rien jeune ».

Vous êtes très sceptique et expliquez au brigadier qu'il pourrait très bien y avoir un engin explosif ou une substance dangereuse dans le bagage.

Le brigadier de police vous dit « C'est un ordre ! Je suis ton supérieur hiérarchique tu obéis »

Devez-vous exécuter l'ordre donné par le brigadier de police ? Vous justifierez et argumenterez votre réponse, qu'elle soit positive ou négative, après analyse de la situation à laquelle vous êtes confronté.

Selon vous, dans une telle situation, quelles sont les actions qui doivent être mises en œuvre par les policiers les premiers sur place ?

C | Cas pratique n° 3 (noté sur 10 points)

Vous êtes affecté en qualité de gardien(ne) de la paix stagiaire (vous êtes APJ : agent de police judiciaire) au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS). Vous exercez en police secours de nuit.

Vous avez pris votre service à 21 h 00 ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues gardiens de la paix à bord d'un véhicule de police.

À 23 h 00, alors que Monsieur Z promenait son chien rue des concours, il a aperçu un individu pénétrer dans la propriété située au 1 de cette même rue, briser une fenêtre au rez-de-chaussée, s'introduire dans l'habitation.

Il s'agit de la maison d'un couple d'amis de Monsieur Z.

Monsieur Z s'est alors mis à couvert et a passé un appel au 17 pour signaler les faits. Il est resté en ligne avec les services de police tout en surveillant l'habitation et a vu l'individu sortir de l'habitation, cinq minutes après son entrée.

Monsieur Z a pu donner un signalement précis de l'individu et a indiqué aux services de police qu'il serait en mesure de le reconnaître formellement.

La salle radio informe les équipages de police secours présents des faits commis et donne toutes les informations recueillies par Monsieur Z.

L'équipage de la BAC (policiers en civil disposant de véhicules banalisés, c'est-à-dire sans inscription « police ») est indisponible car pris sur une autre intervention. La salle radio demande aux véhicules de police secours qui patrouillent de se rapprocher du lieu des faits.

Pendant votre patrouille, vous apercevez un individu qui répond parfaitement au signalement donné. L'individu voit le véhicule de police et part en courant.

En vous appuyant sur les documents fournis, quelles actions policières mettez-vous en œuvre à l'égard de l'individu correspondant au signalement ?

D | Cas pratique n° 4 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes affecté en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, à l'unité d'intervention et de police secours (UIPS). Vous exercez en police secours de nuit. Vous avez pris votre service à 21 h 00 ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues gardiens de la paix à bord d'un véhicule de police.

Vous avez été requis par la salle d'information et de commandement (salle radio) pour une bagarre à la sortie de la discothèque située en centre-ville.

À votre arrivée sur les lieux, le gérant de la discothèque vous informe qu'il s'agissait de deux amis qui se sont accrochés sans grande gravité. Les intéressés sont présents et vous confirment qu'il n'y a aucun problème.

Vous avisez la salle radio. Aucune suite n'est donnée à cette intervention.

Au moment de repartir, le gérant veut vous parler en privé. Il vous explique que certains week-end il manque de « videurs ». Il vous propose d'intégrer son équipe lorsque vous êtes de repos. Il précise que vous serez rémunéré en liquide (200 euros par soir). Il ajoute que

vous bénéficierez également de consommations gratuites si vous arrivez à lui faire annuler les contraventions au stationnement infligées par vos collègues de journée. Il vous demande de rester discret et vous propose de faire un essai vendredi soir prochain.

Pensez-vous pouvoir accepter la proposition du gérant ? Justifiez votre réponse. Vous décidez, de retour au service, d'évoquer la proposition effectuée par le gérant de la discothèque à votre supérieur hiérarchique.

Selon vous, et en vous appuyant sur les documents fournis, quelles pourraient en être les conséquences ?

E | Cas pratique n° 5 (noté sur 10 points)

Sujet

Vous êtes affecté en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville situé en banlieue parisienne, au groupe de sécurité de proximité (GSP). Vous exercez en brigade VTT.

Lors de votre prise de service, le major de police, chef du groupe de sécurité de proximité, vous demande de vous rendre, avec deux collègues adjoints de sécurité, cité XX, afin de prendre contact avec le bailleur social responsable de l'office HLM pour recueillir des informations. La cité XX est située dans un quartier de reconquête républicaine. La lutte contre le trafic de stupéfiants et contre les incivilités fait partie des priorités pour ce quartier.

Pour répondre aux questions suivantes, vous vous aidez des documents contenus dans le dossier documentaire.

Qu'est-ce qu'un quartier de reconquête républicaine ?

En matière de trafic de stupéfiant, en quoi la coopération entre bailleurs sociaux et police nationale est pertinente ? Argumentez votre réponse.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

EXTRAITS NOTE DE SERVICE RELATIVE À LA DOCTRINE FIXANT L'ORGANISATION DES CENTRES D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 27 JUIN 2011

Le centre d'information et de commandement (*CIC* ou « *salle radio* ») est à la fois :

- un centre opérationnel départemental qui met en œuvre les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans les domaines de l'ordre public, la circulation routière, la police administrative et la police judiciaire ;
- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police

administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;

- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgence : il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières ;
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place ;
- le public (appels 17PS et interventions).

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements ;
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés ;
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles ;
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public ;
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements ;
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision ;
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du CIC.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçu.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques.

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement, le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*Samu, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).

COMMUNIQUÉ DE PRESSE « GRAND PLAN INÉDIT DU GOUVERNEMENT CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES » – 1^{ER} OCTOBRE 2018

Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a annoncé ce jour sur RTL le 1^{er} plan de lutte contre les violences conjugales, sous l'égide du Premier ministre.

Ces 4 mesures cohérentes, travaillées en profondeur depuis des mois avec des victimes, des associations et experts de terrain, apportent des réponses concrètes à ces femmes de l'échelon le plus local au plus global pour qu'enfin cesse ce fléau.

1. Grande campagne TV en direction des témoins diffusée dès dimanche 30 septembre.

Accompagnée d'un important volet réseaux sociaux, cette campagne est d'une ampleur et d'un budget sans précédent : le Premier ministre Édouard Philippe a décidé d'y consacrer 4 millions d'euros sous le mot d'ordre #nerienlaisserpasser.

2. Objectif 100% de réponses au 3919 : l'État finance 3 postes supplémentaires d'écouterantes *via* une subvention supplémentaire de 120 000 euros pour le numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Objectif : aucun appel sans réponse.

3. Lancement en octobre de la plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles avec le ministre d'État, ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, et la Garde des Sceaux, ministre de la Justice Nicole Belloubet pour faciliter la plainte.

4. Engagement des premiers contrats locaux contre les violences (région Nord pour le premier) dispositif de partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé et les travailleurs sociaux, autour des préfets et en partenariat avec les deux grandes associations de défense des femmes : le CNIDFF et la FNSF pour intervenir « avant qu'il ne soit trop tard ». Contact presse : presse-seeffh@pm.gouv.fr – (01) 42 75 62 75 – 55, rue Saint-Dominique – 75007 Paris

⇒ Ces mesures viennent s'ajouter à celles annoncées par le président au lancement de la grande cause de son quinquennat pour l'égalité femmes-hommes. Il avait alors rendu hommage aux femmes mortes sous les coups de leurs conjoints *via* une minute de silence, démarche d'alerte inédite dans le monde. La semaine dernière à l'ONU, le président a dénoncé les féminicides (première pour un chef d'État français) et lancé un appel aux nations pour une « grande cause mondiale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Le Premier ministre Édouard Philippe a mobilisé l'ensemble du gouvernement pour apporter des réponses interministérielles (5 000 places d'hébergement d'urgence, unité de soins psycho-trauma, plan de formation des professionnels...) au cours du comité qu'il a réuni et présidé le 8 mars dernier.

« Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir, mais ne pourra pas tout, tout seul. Nous avons besoin que les témoins des violences les dénoncent, que toute la société se ressaisisse. Dans ce but, toutes les bonnes volontés venant de personnalités, d'élus, d'acteurs de terrain... sont bienvenues pour avancer ensemble. En France, au XXI^e siècle, il est inadmissible qu'une femme soit tuée tous les trois jours par son conjoint ! Nous avons le devoir de faire arrêter cela. C'est un enjeu de civilisation » a déclaré Marlène Schiappa.

5. Mise en place d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels.

EXTRAIT « GUIDE DE L'ACTION PUBLIQUE – LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE » GUIDE MÉTHODOLOGIQUE – NOVEMBRE 2011

L'ACCUEIL DE LA VICTIME PAR LES SERVICES ENQUÊTEURS

L'écoute

Lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un commissariat de police ou une unité de la gendarmerie, il importe de lui témoigner une écoute et disponibilité particulières. L'accueil de la victime par un enquêteur formé à la spécificité du contentieux est particulièrement pertinent.

L'information

Pour aider la victime à vaincre des réticences à porter plainte qui seraient mal fondées, il importe de parfaire son information sur les points suivants :

- un dépôt de plainte n'entraîne pas nécessairement l'incarcération du conjoint ou concubin violent ; d'autres sanctions sont possibles : mise à l'épreuve, décohabitation, obligation de soins, etc. ;
- si l'incarcération du conjoint ou concubin violent est décidée, la responsabilité en incombe à l'autorité judiciaire qui a pris la décision, et en aucun cas à la victime qui a révélé les faits ;
- le mis en cause peut être poursuivi par le parquet même en l'absence de plainte de la victime, ou même en cas de retrait de sa plainte.

Le dépôt d'une plainte pour des faits de violences au sein du couple n'entraîne pas automatiquement le placement des enfants du couple dans un foyer.

DÉFINITION DE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

En France, la dénomination de « procureur de la République » est donnée au magistrat qui dirige les services du « parquet ». Au pénal, il conduit l'action publique et, au civil, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public.

www.dictionnaire-juridique.com

COMMENT SE DÉCLENCHE UNE AFFAIRE PÉNALE ?

Le déclenchement du traitement judiciaire, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique, peut être mis en œuvre soit par le procureur de la République, soit directement par la victime de l'infraction.

Le **procureur de la République** possède la maîtrise de l'action publique : en effet, aucune juridiction ne peut se saisir elle-même, et le déclenchement des poursuites par le ministère public est un préalable indispensable à toute condamnation. Pour assurer cette mission, le

...

procureur est tenu au courant de la commission des infractions par plusieurs moyens : il peut recevoir directement les plaintes et dénonciations, et il est informé par les autorités de police des infractions survenant sur son ressort. Après une phase d'enquête qu'il dirige, le procureur de la République prend librement une décision sur l'action publique, en vertu du principe de l'**opportunité des poursuites** :

- il peut classer l'affaire sans suite, si elle ne lui semble pas mériter de traitement judiciaire ;
- il peut saisir un juge d'instruction si l'affaire est grave ou complexe et nécessite une enquête approfondie ;
- il peut saisir une juridiction de jugement, s'il estime que les faits sont constitutifs d'une infraction ;
- il peut enfin mettre en œuvre une solution dite de troisième voie, qui consiste dans une alternative aux poursuites : le classement de l'affaire est alors soumis au respect par le mis en cause de certaines conditions (rappel à la loi, participation à une médiation, paiement d'une somme à titre de composition pénale, etc.).

Le procureur évalue seul l'opportunité des poursuites, il n'est donc pas lié par l'existence d'une éventuelle plainte.

www.vie-publique.fr



Cofinancé par le programme PROGRESS de l'Union Européenne



Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

- Dans les violences s'exprime un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et dominer, sinon détruire son/sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent. Les conséquences pour la victime sont désastreuses: peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.
- Les formes des violences sont multiples (verbales, physiques, psychologiques, économiques, sexuelles) et peuvent se cumuler. L'absence de blessure physique ne signifie pas l'absence de violence. Les violences psychologiques sont reconnues comme des violences par la loi. Aucune violence n'est justifiable.
- La loi protège les victimes et organise pour elles une écoute, une orientation et un accompagnement. Elle prévoit des sanctions, un suivi et/ou une prise en charge pour les auteurs de violences.

Brisez le silence : les professionnel-le-s et les associations spécialisées sont là pour vous aider.

SIGNEZ LES FAITS À LA POLICE OU À LA GENDARMERIE : VOS DROITS

Que les faits soient anciens ou récents, les policiers et gendarmes ont **l'obligation d'enregistrer votre plainte**, même si vous ne disposez pas d'un certificat médical. Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les violences en faisant une déclaration sur main courante (police) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie). Il s'agit d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. À votre demande, un récépissé de votre déposition vous sera remis ainsi qu'une copie intégrale de votre déclaration.

AU MOMENT DES VIOLENCES

Appelez
- le 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable
- le 18 (pompiers)
- le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes.

Pour vous mettre à l'abri, vous avez le droit de quitter le domicile.

Dès que possible, allez à la police ou à la gendarmerie pour le signaler.

Pensez également à consulter un médecin pour faire rédiger un certificat médical.

LA LOI FRANÇAISE PROTÈGE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES VIVANT EN FRANCE, QUELLES QUE SOIENT LEUR NATIONALITÉ ET LEUR SITUATION JURIDIQUE DE SÉJOUR



SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION :

la **délivrance** ou le **renouvellement** de votre carte de séjour, que vous soyez en situation régulière ou irrégulière, est **automatique**.

Vous serez dispensée de payer les taxes et frais lors de la délivrance ou le renouvellement de votre titre de séjour.

DES PROFESSIONNEL-LE-S POUR VOUS ÉCOUTER ET VOUS AIDER

Que les violences soient anciennes ou récentes, il faut en parler pour en sortir.

UN NUMÉRO NATIONAL
UNIQUE D'ÉCOUTE :
3919
(VIOLENCES FEMMES INFO)

- Victimes, proches, professionnel-le-s, contactez sans hésitation le 3919, le numéro d'écoute gratuit et anonyme, depuis un poste fixe ou un mobile, partout en France. Si vous appelez depuis la France, l'appel n'apparaîtra pas sur votre facture téléphonique. Il est ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h.
- Des professionnel-le-s sont là, bienveillant-e-s et formé-e-s, pour vous écouter, sans jugement.
- Une orientation vers les dispositifs locaux vous sera proposée.

Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

- Fédération nationale solidarité femmes
www.solidaritefemmes.org
- Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles
www.infofemmes.com
- Mouvement français pour le planning familial www.planning-familial.org
- Collectif féministe contre le viol
www.cfcv.asso.fr
- Femmes solidaires
<http://www.femmes-solidaires.org>

Retrouvez toutes les informations utiles sur
<http://stop-violences-femmes.gouv.fr>



INFORMATIONS BAGAGE ABANDONNÉ

En gare

Lorsqu'un bagage, non étiqueté, est repéré dans l'enceinte d'une gare, les agents SNCF présents sur les lieux procèdent d'abord à des annonces sonores dans la gare afin de retrouver son propriétaire. Si ce dernier ne se manifeste pas : le plan Vigipirate est activé.

Les autorités judiciaires mettent en place un périmètre de sécurité : les démineurs sont sollicités, et procèdent à la destruction du bagage. Comment ça marche ? Le bagage est scanné afin d'inspecter son contenu. En cas de doute, une charge explosive est placée dessus, avant d'être déclenchée à distance, dans une zone sécurisée.

L'information en temps réel

Le plan Vigipirate est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection. Depuis 2014, le code d'alerte du plan se compose de deux niveaux :

- Vigipirate vigilance : d'une durée illimitée, il concerne la protection quotidienne de l'ensemble du territoire contre une menace terroriste constante ;
- Vigipirate alerte attentat : d'une durée limitée, la protection est maximale sur une zone géographique ou l'ensemble du territoire, dans le cas par exemple d'une menace imminente d'un acte terroriste.

Les conséquences sur le trafic

Lorsque le propriétaire d'un bagage non étiqueté n'est pas retrouvé et que le plan Vigipirate est activé, le trafic peut être perturbé :

- en gare : pour votre sécurité, l'accès au quai de votre train peut, dans certains cas, être bloqué.

Parfois, la gare est évacuée. Les délais d'intervention peuvent durer de 15 minutes à 2 heures. Le temps pour les démineurs de se rendre sur les lieux et de suivre leur procédure.

Si nécessaire, un train vide est garé sur la voie la plus proche du « colis suspect » pour isoler la zone où l'intervention a lieu. Cette rame protège les autres voies de circulation, et permet ainsi de réduire le périmètre de sécurité. Le trafic peut alors reprendre partiellement.

Lorsque tout risque est écarté par les autorités compétentes, le trafic reprend progressivement dans le périmètre concerné.

Le saviez-vous ?

Lorsqu'un bagage abandonné entraîne l'intervention des autorités judiciaires et des équipes de déminage, cela peut faire l'objet d'une amende ou d'une plainte :

- sans conséquences sur le trafic, un procès-verbal est dressé au propriétaire s'il se manifeste. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire est fixée à 178 € et les frais de dossier à 38 €, en raison de l'intervention des forces de l'ordre ;
- si des conséquences ont eu lieu sur le trafic, SNCF peut déposer plainte pour infraction à l'article L2242-4, 4°, du code des transports. La plainte peut être nominative, si le propriétaire s'est manifesté. Il s'agit d'une infraction d'imprudance (Source DNSF).

www.sncf.fr

EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

Article R. 434-4 – Principe hiérarchique

I. – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer.

Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension.

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.

Ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique. Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

II. – Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle ou de contrôle.

Article R. 434-5 – Obéissance

I. – Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

S'il pense être confronté à un tel ordre, il fait part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en mentionnant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il lui attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent. Il a droit à ce qu'il soit pris acte de son opposition. Même si le policier ou le gendarme reçoit la confirmation écrite demandée et s'il exécute l'ordre, l'ordre écrit ne l'exonère pas de sa responsabilité.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné expose le subordonné à ce que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.

II. – Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Article R. 434-6 – Obligations incombant à l'autorité hiérarchique

I. – Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.

II. – L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et met en œuvre au profit des personnels une formation adaptée, en particulier dans les domaines touchant au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques. Cette formation est régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions affectant l'exercice des missions de police administrative et judiciaire.

Article R. 434-10 – Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 20 extrait

Sont agents de police judiciaire :

...2° Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, titulaires et stagiaires, n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
- de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Article 53 extrait

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 73 extrait

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 78-2 extrait

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

Article 311-5

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4.

EXTRAIT DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

Article R434-16

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique.

Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

EXTRAIT WIKIPÉDIA.ORG – OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Liste non exhaustive des attributions des officiers de police judiciaire (OPJ) :

- ils constatent les crimes, les délits et les contraventions ;
- ils contrôlent l'activité des agents de police judiciaire ;
- ils ont le pouvoir de placer en garde à vue les personnes à l'encontre desquelles existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- en matière de crimes et flagrants délits, ils sont investis de pouvoirs propres leur permettant de mener des enquêtes de flagrance ;
- ils ont le pouvoir d'effectuer des réquisitions à personnes qualifiées, d'interroger des fichiers nominatifs sans que puisse leur être opposé le secret, de faire des constatations, de mener des investigations dont effectuer des réquisitions et saisies.

LE MENOTTAGE

L'article 803 du code de procédure pénale dispose : « Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. » Ces dispositions sont également énoncées à l'article R 434-17 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie). Cet article consacre le pouvoir d'interprétation du policier quant à la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite. Cela signifie que la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire : ce pouvoir doit être utilisé avec discernement (R 434-10 du code de la sécurité intérieure), en fonction des circonstances.

EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

Article R. 434-2 – Cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Placées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens.

Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement.

Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles. Ces dernières sont précisées au titre III du présent décret.

Article R. 434-3 – Nature du code de déontologie et champ d'application

I. – Les règles déontologiques énoncées par le présent code procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République.

Elles définissent les devoirs qui incombent aux policiers et aux gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant ou en dehors du service et s'appliquent sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. Elles font l'objet d'une formation, initiale et continue, dispensée aux policiers et aux gendarmes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière irréprochable.

Article R. 434-9 – Probité

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Article R. 434-10 – Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R. 434-11 – Impartialité

Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

Article R. 434-12 – Crédit et renom de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance.

En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

Article R. 434-13 – Non cumul d'activité

Le policier ou le gendarme se consacre à sa mission.

Il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas et les conditions définis pour chacun d'eux par les lois et règlements.

...

Article R. 434-27 – Sanction des manquements déontologiques

Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 433-1

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Article L8221-1

Sont interdits :

- 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
- 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
- 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Article L8221-3

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- 1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- 2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Soit s'est prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Article L8221-4

Les activités mentionnées à l'article L. 8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- 1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- 2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- 3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- 4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

TRAVAIL DISSIMULÉ AU RESTAURANT CHINOIS

Déjà épinglé il y a quelques années pour avoir employé des serveuses sans avoir fait de déclaration, S.H., propriétaire d'un restaurant chinois de la banlieue de Tarbes, comparaisait une nouvelle fois à la suite d'un contrôle des services concernés dans son établissement, comme l'a relaté la présidente du tribunal, Élisabeth Gadoullet : « Lors d'un contrôle antifraude, en mai 2016, il a noté la présence d'un monsieur qui est sorti des toilettes et qui avait les vêtements tachés comme s'il travaillait en cuisine, comme les autres employés. »

L'homme est par ailleurs dépourvu de titre de séjour et donc en situation irrégulière. Le patron du restaurant nie le travail dissimulé et dit qu'il s'agit de son beau-frère : « Il est là de passage, il rencontre la famille, il a peut-être donné un coup de main en cuisine. J'ai déjà été condamné pour ça, je n'oserai jamais recommencer. Je ne pouvais pas le surveiller, c'est un adulte. »

La procureure reconnaît une « infraction simple. Il a déjà été condamné pour des faits identiques, je requiers une amende de 6 000 € ».

Me Stéphanie Balespouey, pour la défense du restaurateur, insiste sur le fait que « cette affaire n'a rien à voir avec celle de 2014. C'était son beau-frère, il n'était pas en tenue et n'était pas en train de confectionner les plats. Les tâches ? C'est une interprétation. Il l'a dit lui-même : Je ne faisais rien, je regardais les cuisiniers travailler ». Des explications qui n'ont pas convaincu le tribunal qui a condamné S.H. à une amende de 10 000 €.

Extrait d'article « www.ladepeche.fr » publié le 10/05/2019 Delphine Pereira

EXTRAIT DOSSIER DE PRESSE « QUARTIERS DE RECONQUÊTE RÉPUBLICAINE », EXTRAIT DISCOURS GÉRARD COLLOMB – 18 SEPTEMBRE 2018

« Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien et conformément aux engagements du président de la République, au-delà d'une méthode repensée sur l'ensemble du territoire, j'avais annoncé en février dernier notre souhait d'accompagner particulièrement vingt départements avec des effectifs de gendarmerie supplémentaires, ainsi que la création de 60 quartiers de reconquête républicaine avec des renforts de police en zones urbaines.

Nous avons alors communiqué les 30 premiers quartiers qui seront déployés d'ici l'été 2019 ; 30 autres le seront d'ici fin 2020.

Il s'agit de quartiers qui cristallisent d'importantes difficultés liées à la sécurité (délinquance, trafic de drogue, violences, rodéos, appropriation de la voie publique par des groupes...) ou liées à des problématiques sociales (pauvreté, chômage, habitat dégradé, repli communautaire, radicalisation...).

Dans ces quartiers, les habitants souhaitent vivre dans la paix et dans la sécurité. Pourtant, ils ont parfois le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics et livrés à l'insécurité. L'ambition des quartiers de reconquête républicaine est claire : remettre la République au cœur de ces quartiers. La reconquête républicaine engagée par le gouvernement ne concerne

...

pas seulement la sécurité. C'est une condition nécessaire mais pas suffisante. La reconquête républicaine concerne aussi l'éducation, le social, l'aménagement urbain, la solidarité, la lutte contre toutes les formes de communautarisme. »

« D'abord, la présence des policiers sur la voie publique sera accrue. »

« Grâce à ces renforts, de nouvelles unités vont être créées, la présence horaire des policiers sera étendue, les unités seront fidélisées pour mieux connaître le terrain et construire une relation de confiance avec les habitants.

La lutte contre les trafics sera intensifiée. Les trafics, et en particulier les stupéfiants, gangrènent les quartiers. Dans les quartiers de reconquête républicaine, préfets et procureurs travailleront ensemble au sein des cellules de lutte contre les trafics spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de deal.

La réappropriation de la voie publique constitue un autre enjeu essentiel de l'action de la police dans les quartiers de reconquête républicaine. Les regroupements dans les halls d'immeuble, les rodéos à deux roues, les marchés illégaux, l'appropriation des rues pour des activités illicites contribuent au sentiment d'insécurité. J'attends des préfets et des services de police une action ferme et résolue. Ils s'appuieront notamment sur les nouvelles dispositions de la loi du 3 août 2018 qui sanctionne pénalement les rodéos et qui a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises.

Enfin, je souhaite que les quartiers de reconquête républicaine soient l'occasion de renforcer les liens entre la police et les habitants de ces quartiers. Leurs attentes doivent être mieux connues et mieux prises en compte. Toutes les formes de contact avec la population et de communication seront déclinées. Un effort particulier sera fait pour recueillir les attentes de la population et lui rendre compte de l'action conduite (multiplication des réunions de quartier, tables à idées, utilisation des réseaux sociaux *via* les comptes Twitter et Facebook, création de permanence d'accueil du public, adresses mail dédiées...).

Bien plus qu'un nouveau dispositif, le quartier de reconquête républicaine est une méthode, des moyens et un état d'esprit. Une méthode, celle du partenariat où tous les acteurs du territoire (élus, associations, bailleurs sociaux, habitants) sont associés à leur sécurité et informés des solutions mises en œuvre.

Des moyens, ceux qui permettent aux policiers de se consacrer pleinement à leur mission de sécurité, dans la confiance et l'efficacité. Un état d'esprit, celui d'une police d'ambition, d'une police au service des habitants, d'une police respectée ».

www.interieur.gouv.fr

LOGEMENT SOCIAL : LES BAILLEURS INVESTISSENT LE CHAMP DE LA SÉCURITÉ

Référent « sûreté », délégué à la tranquillité, chef de projet « sécurité »... si les bailleurs sociaux n'ont pas tous adopté le même nom pour définir cette fonction, tous en ont toutefois pris conscience ces dernières années : en tant qu'acteurs de la tranquillité résidentielle et publique, et partenaire du maintien de l'ordre, ils se doivent de définir une stratégie pour faire face aux questions de sécurité.

« Il s'agit de gérer aussi bien les problèmes de bruit, de non-respect du bail et du règlement intérieur, qui sont générateurs d'incidents entre locataires, que les délits plus importants, ainsi qu'assurer la sécurité du personnel et des prestataires, comme les ascensoristes et les chauffagistes, et être le point de contact pour tous les partenaires », résume Brahim Terki (AB Habitat).

Pour mener à bien son action, au nom d'AB Habitat, gestionnaire de 12 000 logements dans le Val-d'Oise, à Argenteuil (106 800 hab.) et Bezons (27 900 hab.), le référent participe notamment aux réunions précédant les constructions et réhabilitations lourdes « afin d'accompagner la ville et les services de police concernés pour discuter de la sécurisation des chantiers ».

Il est également chargé d'assurer la sécurité des loges et des lieux où les gardiens d'immeubles stockent leur matériel, et d'intervenir en cas d'agression ou de trafics.

« Chaque semaine, j'envoie un mail à la police pour lui signaler les quatre ou cinq résidences où nous rencontrons des difficultés prégnantes et nous montons ensemble des opérations pour rétablir la tranquillité, poursuit Brahim Terki. Les habitants m'ont identifié et n'hésitent pas à faire appel à moi en cas de problème. Mais je n'ai pas vocation à brûler les étapes : ils savent qu'ils doivent d'abord s'adresser aux gardiens, puis aux agences de proximité, et à moi, en dernier ressort. »

Cette approche transversale du référent permet, selon lui, « d'abonder efficacement les dossiers d'expulsion locative pour troubles de jouissance », dossiers qui représentent, en moyenne, une dizaine de jugements par an. « Mais, avant de sortir le bâton, nous développons de nombreuses mesures qui sont en accord avec notre vocation de service public, notre vocation sociale », fait valoir Rémi Vincent, référent « sûreté » chez Patrimoine SA languedocienne.

Rémi Vincent rappelle aussi que les moyens techniques mis à la disposition du bailleur pour « assurer la jouissance paisible des locataires dans leur logement et les parties communes » sont nombreux. C'est donc au référent « sûreté » que revient de doser ces équipements : badges de contrôle d'accès, éclairage des halls d'immeuble, vidéosurveillance... Cette année, il a mis en place des « tournées de tranquillité et de prévention, assurées par des agents de sécurité qui effectuent des rondes, en particulier sur les sites sensibles du quartier du Mirail ».

Le référent « sûreté » est aussi un partenaire essentiel des collectivités et des forces de sécurité. À ce titre, il siège de plus en plus souvent à la table des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

En cas de problème, le bailleur peut signaler une situation au maire et être à l'initiative d'un conseil des droits et devoirs des familles. Il délivre des « autorisations de réquisitions permanentes aux commissaires de police, mais aussi aux maires dès lors qu'une police municipale est créée », ajoute Eddy Bordereau, directeur du patrimoine de Logirep, bailleur social d'Ile-de-France implanté dans près de 50 communes.

L'objectif est « qu'il n'y ait pas de barrière entre l'espace public et notre espace privé, afin de permettre à la police de faire son travail ». Il plaide d'ailleurs pour la signature d'une « convention-cadre » avec le ministère de l'Intérieur afin de sceller un partenariat avec tous les bailleurs sociaux.

Extrait www.lagazettedescommunes.com par Julie-Claire Robilet, 25/09/2017

2 Corrigés

A | Cas pratique n° 1

Déroulé de l'intervention

Je suis en patrouille de nuit et suis requis par le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique afin d'intervenir pour un tapage signalé par le voisinage immédiat.

Je me rends sur place avec toutes les diligences nécessaires et constate, une fois arrivé sur les lieux, qu'il s'agit d'une maison individuelle au sein d'un quartier résidentiel. Je rends compte de mon arrivée sur les lieux au CIC et nous laissons le véhicule sans surveillance car c'est un quartier calme. Nous entendons des cris et l'adjoint de sécurité de l'équipage constate alors à travers les volets d'une fenêtre partiellement fermés qu'un homme porte des coups au visage d'une femme.

Opérations que je pourrais être amené à effectuer avec mes collègues

Nous prévenons de ces faits le CIC. Nous sommes dès lors en situation de flagrance (article 53 et suivants du code de procédure pénale) mais néanmoins à un horaire nocturne qui nous empêche normalement d'entrer dans un domicile privé. Toutefois, face à ce danger concernant une personne, nous nous trouvons dans un état de nécessité qui nous autorise à entrer de manière coercitive. Ce cadre est défini par l'art. 122-7 du code de procédure pénale qui stipule que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Je frappe donc à la porte en faisant état de notre qualité et si personne n'ouvre, nous pouvons entrer par la force et par effraction, que ce soit par la porte ou par une autre ouverture. Une fois dans les lieux, nous procédons à l'interpellation de l'agresseur et écartons la victime. Pour notre sécurité et celle d'autrui, nous procédons à son menottage (article 803 du code de procédure pénale). La femme étant blessée, nous demandons au CIC qu'un véhicule de secours aux blessés des pompiers se déplace afin de la soigner. Nous allons voir si des enfants sont réellement présents et vérifions qu'ils ne sont pas blessés eux aussi.

Nous prenons les premières déclarations des parties puis nous avisons le CIC de notre intervention ainsi que l'officier de police judiciaire afin de lui relater les faits. Celui-ci nous donne ses instructions quant à l'avenir de la personne interpellée. Comme il semble s'agir de violences conjugales et donc de faits délictuels, celui-ci nous demandera de la lui présenter en vue d'un placement en garde à vue.

Nous demandons à la victime si elle souhaite déposer plainte contre son conjoint et elle déclare vouloir le faire.

Si la victime est transportée et le mari interpellé, nous devons veiller à ce que les enfants présents soient laissés à la garde d'un proche ou de voisins amis.

Nous retournons ensuite au commissariat avec la personne interpellée afin de la présenter à l'officier de police judiciaire et de rédiger notre procès-verbal de saisine, premier acte de la procédure judiciaire diligentée pour l'infraction de violences conjugales. Nous relatons sur la main courante informatisée le récit de notre intervention avec notre heure d'arrivée, les détails de l'intervention et les identités des personnes présentes.

La victime aura un premier certificat médical descriptif à l'hôpital qui mentionnera le nez cassé et la fracture au niveau de la pommette gauche mais, dans le cadre de la procédure judiciaire, elle devra se rendre à l'unité médico-judiciaire qui délivrera un autre certificat médical mentionnant l'ITT (incapacité totale de travail). Au sens pénal, l'ITT correspond à la période pendant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes usuels de la vie courante.

Dispositifs mis en place pour lutter contre les violences conjugales et protéger les victimes

- Le premier dispositif est la prise de plainte dans les commissariats ou brigades de gendarmerie. Les policiers et gendarmes ont obligation d'enregistrer la plainte. Si la personne ne veut pas déposer plainte, on peut signaler les violences par le biais d'une déclaration sur main courante (police) ou sur procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie).
- Un deuxième dispositif peut être mis en place : l'ordonnance de protection. Créées en 2010, ces mesures visent à interdire le contact ou permettent le retrait de la garde des enfants ou encore la suppression de port d'arme. Elles sont décidées suite à des requêtes de l'avocat des victimes ou du parquet. Elles durent 4 mois.
- Un autre dispositif, le numéro national unique d'écoute 3919 (Violences femmes info) est un numéro d'écoute gratuit et anonyme, ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 09 h 00 à 22 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 heures à 18 heures où des professionnels écoutent les victimes et les orientent vers des dispositifs locaux.
- Des associations spécialisées sont encore d'autres dispositifs de lutte et de protection des femmes :
 - Fédération nationale Solidarité Femmes ;
 - Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles ;
 - Mouvement français pour le planning familial ;
 - Collectif féministe contre le viol ;
 - Femmes solidaires.

Il existe aussi les « téléphones grave danger » qui permettent d'appeler les secours et qui sont octroyés pour 6 mois aux femmes victimes de violences conjugales qui en font la demande.

B | Cas pratique n° 2

Évaluation de l'ordre donné par le brigadier de police

Je suis dans une situation fréquemment rencontrée sur la voie publique, à savoir l'abandon d'objets sur la voie publique.

Je me trouve face à mon supérieur hiérarchique qui prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer (article 434-4 du code de déontologie) et je dois exécuter loyalement et fidèlement les instructions qu'il me donne (article 434-5 du code de déontologie) sauf lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. De même, ce supérieur hiérarchique doit veiller en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés (article 434-6 du code de déontologie).

Dans ce cas précis, le brigadier me donne l'ordre d'ouvrir un sac dont le contenu pourrait être dangereux. Je dois lui faire comprendre que cet ordre est de nature à mettre en danger mon intégrité physique et lui suggère de prendre des mesures complémentaires afin de vérifier l'innocuité de ce sac (nouvel appel sonore, exploitation de la vidéo de la gare, etc.). S'il persiste, je lui déclarerai que je ne suivrai pas ces instructions et en référerai à mon officier.

Actions à mettre en œuvre

Dans le cadre du plan Vigipirate, les mesures suivantes peuvent être prises :

- appel sonore dans la gare pour appeler le propriétaire du bagage ;
- établissement d'un périmètre de sécurité ;
- appel aux unités de déminage dans le cadre du plan Vigipirate (le bagage est scanné afin de vérifier son contenu et en cas de doute, une charge explosive est placée dessus, avant d'être déclenchée à distance dans une zone sécurisée).

C | Cas pratique n° 3

Actions policières à mettre en œuvre à l'égard de l'individu

Je me trouve ici en situation de flagrance (article 53 et suivants du code de procédure pénale) avec un délit qui vient de se commettre. Ce délit est un vol commis dans un local d'habitation par pénétration dans les lieux par effraction (article 311-5 du code pénal). Je suis agent de police judiciaire selon l'article 20 du code de procédure pénale et je suis chargé de constater les crimes, délits et contraventions par procès-verbal.

Je vois avec ma patrouille un individu dont le signalement correspond à la description donnée par un témoin du vol avec effraction. Dès lors, je peux contrôler son identité comme le stipule l'article 78-2 du code de procédure pénale (« les agents de police judiciaire peuvent à justifier par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »).

Je l'interpelle et le menotte au vu de l'article 803 du code de procédure pénale. Je procède aussi à une palpation de sécurité afin de prouver qu'il n'est porteur d'aucun objet dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Je le ramène au commissariat afin de le présenter à l'officier de police judiciaire qui pourra le placer en garde à vue au motif des forts soupçons qu'il a commis un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Concernant le témoin, Monsieur Z, il sera invité à se présenter au service afin de reconnaître l'auteur des faits et je rédigerai un procès-verbal de saisine, premier acte de la procédure judiciaire qui s'ouvre. Des constatations seront faites dans la maison par des agents spécialisés de police technique et scientifique et le propriétaire des lieux, victime du vol avec effraction, viendra déposer plainte contre l'auteur.

D | Cas pratique n° 4

La proposition du gérant

Je ne peux absolument pas accepter cette proposition. En effet, comme le stipule l'article 434-2 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, la police et la gendarmerie nationales sont soumises à des règles déontologiques communes. Dans cet exemple, si j'acceptais cette proposition, plusieurs règles déontologiques seraient bafouées.

L'article 434-9 du code de déontologie sur la probité ne serait pas respecté car j'exercerais un travail dissimulé contraire à la loi. En faisant ceci, je manquerais de discernement (article 434-10 CD) et je ne serais plus impartial car exerçant un travail au bénéfice d'une entreprise privée. De plus, en travaillant dans un établissement de nuit où la police est appelée à intervenir régulièrement, je pourrais être reconnu et porterais donc atteinte au crédit et au renom de la police nationale (article 434-12 CD).

De plus, je suis soumis à la règle du non-cumul d'activité (article 434-13 CD) qui énonce que le policier se consacre à sa mission et qu'il ne peut exercer une activité privée lucrative que dans les cas ou les conditions définies par les lois ou règlements. Un policier peut donc exercer certaines activités lucratives sous réserve de l'autorisation au cas par cas par le ministère de l'Intérieur. Dans le cas d'espèce, l'administration ne le permettrait pas.

Enfin, le gérant me propose des boissons gratuites en échange d'une intervention de ma part pour annuler les contraventions dressées par mes collègues de journée. Acceptant cette proposition, je ne respecterais pas l'article 434-9 du code de déontologie qui stipule que « le policier n'accepte aucun avantage, ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre. Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé ». Je pourrais, si j'accomplissais ce que le gérant me demande, être poursuivi pour une infraction définie par l'article 432-11 du code pénal (« le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique d'agréer des

dons, présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique toute autre décision favorable »).

Les conséquences

Le gérant de la discothèque pourra être poursuivi pour de nombreuses infractions :

- travail dissimulé : défini par l'article L8221-3 du code du travail, « sont interdits : (...) 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ». Le gérant veut en effet confier un travail dissimulé au fonctionnaire de police ;
- la proposition de boissons gratuites au fonctionnaire de police en échange du classement de contraventions est une infraction définie par l'article 433-1 du code pénal, à savoir « le fait de proposer sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages (boissons gratuites) pour 2° pour qu'elle abuse, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, (...), toute autre décision favorable ». Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 d'euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

E | Cas pratique n° 5

Les quartiers de reconquête républicaine

Les quartiers de reconquête républicaine sont des quartiers dans lesquels l'action de la police et de la gendarmerie est renforcée par des effectifs supplémentaires. Cette politique s'inscrit dans la police de sécurité du quotidien (PSQ) voulue par le président de la République et appliquée par le ministre de l'Intérieur.

Ces quartiers cristallisent en effet d'importantes difficultés liées à la sécurité (délinquance, trafic de drogue, violences, rodéos, appropriation de la voie publique par des groupes) ou liées à des problématiques sociales (pauvreté, chômage, etc.).

Dans ces QRR, les policiers ou gendarmes seront donc plus nombreux, de nouvelles unités seront créées avec des horaires étendus et les personnels seront fidélisés afin de construire une relation de confiance avec les habitants. La lutte contre le trafic de stupéfiants sera intensifiée et les préfets et procureurs travailleront ensemble au sein de cellules de lutte contre les trafics spécialement créées pour démanteler les réseaux et des points de deal.

Coopération entre les bailleurs sociaux et la police nationale

Les bailleurs sociaux ont pris conscience ces dernières années qu'ils devaient définir une stratégie pour faire face aux questions de sécurité et notamment le trafic de stupéfiants. Ils ont aussi nommé des référents désignés de multiples manières (référents sûreté, délégués à la tranquillité, chefs de projets sécurité, etc.).

Ces référents sont en contact quotidien avec la police nationale et s'occupent de nombreuses problématiques :

- problèmes de bruit ;
- non-respect du bail ou du règlement intérieur ;
- sécurité des personnels (gardiens d'immeubles et loges) et des prestataires (ascencoristes et chauffagistes) ;
- mise en place d'équipements de sécurité : badges de contrôle, d'accès, éclairage des halls d'immeuble, vidéosurveillance.

Tous ces dispositifs de sécurité permettent de lutter contre le trafic de stupéfiants et ces référents s'appuient sur les conseils des policiers afin d'affiner leurs dispositifs de sécurité.

Les bailleurs délivrent des réquisitions permanentes aux commissaires et aux maires afin que les forces de police nationale et municipale puissent pénétrer dans les parties communes et lutter contre tout type de trafic.